

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO

RÈGLEMENT P-22-867-8

amendant le règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) n° 14-867-2 de la Ville de Waterloo

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Waterloo, tenue conformément à la loi, à l'hôtel de ville, ce 28 juin 2022 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Rémi Raymond, Louise Côté, Pierre Brien, Robert Auclair, Mélanie Malouin et André Rainville formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Marie Lachapelle.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterloo a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 14-867-2;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu des demandes pour la réalisation de projet de développement domiciliaire concernant certains secteurs du territoire compris à l'intérieur d'une zone de réserve;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC prévoit, à l'article 5.3.3.3.3, le mécanisme de transfert de superficies de territoire de la zone de réserve à la zone prioritaire d'aménagement par le principe de permutation. Il permet une modification de la réglementation de la Ville sans modification au niveau du schéma de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Ville entame également une modification à son règlement de plan d'urbanisme n° 09-847 visant à modifier la délimitation des superficies du territoire de la zone de réserve à la zone prioritaire d'aménagement afin de correspondre davantage aux projets de développement domiciliaire qui seront réalisés à court terme et à son règlement de zonage n° 09-848 afin d'ajouter de nouvelles zones résidentielles spécifiques pour les futurs projets de développement domiciliaire qui seront réalisés à court terme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire assujettir ces nouvelles zones au règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le chapitre 6 intitulé « P.I.I.A – Secteurs résidentiels » est modifié au premier alinéa de l'introduction par le remplacement de l'expression « et R-70 » par l'expression « , R-70, R-71 et R-72 ». Le premier alinéa de l'introduction du chapitre 6 se lit maintenant comme suit :

« ZONES APPLICABLES : R-8, R-35, R-36, R-37, R-45, R-46, R-48, R-53, R-55, R-56, R-58, R-64, R-67, R-70, R-71 et R-72 »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier